



Règlement des études

I. INTRODUCTION : LA RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le présent règlement a pour but de définir les critères d'un travail scolaire de qualité et les procédures d'évaluation et de délibération du conseil de classe avec la communication de ses décisions.

Le présent document s'adresse à tous les élèves et à leurs parents. **Lors de l'inscription dans l'école, il est dit que « tout élève mineur et ses parents acceptent le règlement des études, le projet éducatif, le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur ».**

II. EVALUATION

Régulièrement, au cours de sa scolarité, l'enfant sera évalué de manière formative, sommative et certificative.

- **L'évaluation formative** s'appuie sur :

- les exercices réalisés en classe par l'élève au fil des apprentissages.
- l'observation de l'élève par l'enseignant.
- un dialogue pédagogique entre l'élève et l'enseignant.

Il s'agit, à tout moment de l'apprentissage, de rendre explicites les progrès et les difficultés de l'élève afin d'apporter d'éventuelles remédiations si nécessaire.

- **L'évaluation sommative** s'appuie sur :

- une production écrite individuelle et/ou de groupe.
- un test réalisé par l'élève en autonomie.
- les épreuves externes interdiocésaines (fin de P2 et de P4).

Il s'agit de reconnaître la qualité de la production de l'élève au regard des attendus (dans les référentiels / les socles de compétences).

- **L'évaluation certificative¹** s'appuie sur :

- des épreuves externes (fin de P6).

Il s'agit de certifier que l'élève a une maîtrise suffisante de tous les attendus de fin de scolarité primaire, lui permettant de poursuivre son cursus en secondaires.

Afin de fournir un travail scolaire de qualité, l'Article 1.5.-8 du décret du 03/05/2019 (code de l'enseignement) met en avant les attitudes et les comportements suivants :

1° satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :

a. les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;

b. les horaires ;

c. les échéances et les délais ;

d. les consignes données sans exclure le sens critique ;

2° développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;

3° accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :

a. le respect des adultes et des autres élèves ;

b. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;

4° participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance des progrès de l'élève à travers ses travaux et son bulletin. Nous demandons également de prendre connaissance et de signer les « bilans » ramenés à la maison.

III. Evaluation externe certificative – C.E.B.

- Le certificat d'études de base (CEB) sanctionne la réussite de l'enseignement primaire.
- Une épreuve externe commune certificative est rédigée chaque année par le service de Pilotage de l'enseignement. La participation des élèves de 6^e année de l'enseignement primaire à cette épreuve est obligatoire.^{2 3}
- En vue de la délivrance du certificat d'études de base, au sein de chaque école primaire ordinaire, un jury est constitué. Dans notre école, celui-ci-comprend la direction et tous les titulaires de P5 et P6 avec un minimum de 3 personnes.

Le jury délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^{ème} primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

¹ Voir le point spécifique du Règlement des études sur le C.E.B.

² Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire tel que modifié. Code de l'enseignement, articles 2.3.2-1 à 2.3.2-3

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le CEB et la forme de ce CEB.

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier reprenant :

- le rapport circonstancié de l'instituteur de P6 avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné ; il se fonde sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les attendus au terme de l'enseignement primaire selon les référentiels de compétences en vigueur ;
- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents.
- tout autre élément que le jury estime utile.

Le cas échéant, le jury d'école motive sa décision de non-octroi suite à sa délibération. Un recours est possible contre cette décision⁴.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

L'article 3 de l'AGCF du 22/12/1994 prévoit que les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant. La circulaire d'organisation des épreuves du CEB précise que cela se fait au prix de 0,10 €/page copiée.

IV. LE CONSEIL DE CLASSE

Il est composé de la direction, des enseignants (l'actuel et le précédent), l'agent PMS (si nécessaire) ou n'importe quelle autre personne dont la présence est pertinente.

Le conseil de classe joue un rôle d'accompagnement et d'orientation.

Les débats s'y exercent dans la confidentialité et la solidarité des participants.

Il se réunit, à la demande, pour :

- traiter de la situation de chaque élève dans le cadre d'une évaluation formative ;
- mettre en place et ajuster d'éventuels dispositifs complémentaires d'accompagnement personnalisé (tronc commun) ;
- statuer sur un éventuel maintien, sur une éventuelle orientation vers l'enseignement spécialisé.

V. L'ANNEE COMPLEMENTAIRE

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences(P5-P6) ou les référentiels du tronc commun requis (de la M1 à la P4).

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire.

⁴ Article 2.3.2-11 du décret 03/05/2019 – code de l'enseignement.

Cette mesure ne peut toutefois être qu'exceptionnelle et ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement.

Classes dans le Tronc commun (M1, M2, M3, P1, P2, P3, P4, P5):

Dans le respect des procédures réglementaires, et après avoir constaté que les dispositifs complémentaires d'accompagnement personnalisé se sont révélés insuffisants pour permettre à l'élève de poursuivre son cursus, l'équipe pédagogique pourra maintenir un élève en année complémentaire⁵.

Une procédure de recours est ouverte aux parents qui s'opposent à cette décision.

L'élève peut bénéficier au minimum d'une année complémentaire au fil de la 2^{ème} étape. L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'élève. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

En maternelle, l'année complémentaire n'est pas autorisée. Cependant, à titre tout à fait exceptionnel, un élève peut être maintenu en 3^{ème} maternelle selon une procédure stricte.

La circulaire 8986 retrace les étapes et les contenus utiles à la prise de décision d'une année complémentaire.

Le Dacce de l'enfant est accessible à tout moment dans le suivi de la procédure (pour l'équipe éducative et pour les parents).

Deux communications à destination des parents se trouvent en annexe 1 (M3) et annexe 2 (P1, P2, P3, P4, P5). Ces communications explicitent clairement les procédures de maintien aux parents.

Attention, les calendriers ci-dessous doivent être scrupuleusement respectés afin d'établir une année complémentaire.



Dates clé de la procédure en 2024-2025 :

- La procédure s'échelonne entre le mercredi 2 juillet 2025 et le vendredi 22 aout 2025 ;
- la décision de maintien est encodée par l'école dans le DAccE au plus tard le mercredi 2 juillet 2025 à midi ;
- les parents et le centre PMS ont accès à cette décision dans le DAccE entre le mercredi 2 juillet 2025 à midi et le vendredi 11 juillet 2025 à minuit. C'est dans cet intervalle que les parents ont la possibilité d'indiquer leur choix quant au maintien de leur enfant ;
- les concertations internes ont lieu le jeudi 3 et le vendredi 4 juillet 2025 ;
- la décision de la Chambre de recours est rendue au plus tard le vendredi 22 aout 2025.

⁵ L'élève a droit à 7 ans pour parcourir le cursus primaire. Une 8^{ème} année est possible sur dérogation.



Pour 2024-2025 :

- Les parents peuvent introduire une demande de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel entre le vendredi 28 mars 2025 et le vendredi 11 avril 2025 ;
- la décision du Service général de l'Inspection est rendue le vendredi 23 mai 2025 ;
- les parents disposent ensuite d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours à dater de la notification de la décision de refus de maintien du Service général de l'Inspection, soit le 10 juin 2025 au plus tard ;
- la Chambre de recours notifie sa décision le vendredi 27 juin 2025.

Le projet d'école mentionnera les modalités d'organisation des années complémentaires.

Classes qui ne sont pas dans le Tronc commun (P6):

La procédure inhérente aux classes déjà présentes dans le Tronc commun n'est pas d'application.

En P6, le conseil de classe ou le Jury qui octroie le CEB pourront décider et proposer une année complémentaire aux parents sur base d'un dossier pédagogique.

Ce mode de fonctionnement est valable pour l'année scolaire 2024-2025 pour un maintien en 2025-2026.

VI. LES TRAVAUX A DOMICILE

Pour rappel, voici un extrait de la [circulaire 108 du 13/05/2002](#) sur les travaux à domicile:

En 1ère et 2ème Primaire, les travaux à domicile sont interdits, mais certaines activités sont autorisées.

Si les travaux à domicile sont interdits en tant que tels à ce niveau, de courtes activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé ou construit en classe sont par contre autorisés.

Il s'agit non seulement de reconnaître l'importance de l'apprentissage de la lecture, mais aussi de prendre en compte l'intérêt, pour l'enfant, d'avoir l'occasion d'être fier devant ses parents, son entourage, son milieu d'accueil de présenter sous quelque forme que ce soit (racontée, lue, dessinée, jouée, écrite,...) ce qu'il a appris à l'école. Insistons: le but poursuivi à travers ces activités demandées à l'enfant est bien de lui permettre de valoriser auprès de son entourage ce qu'il a appris à l'école et non de l'amener à se livrer à des exercices répétitifs.

A partir de la 3ème année primaire, les travaux à domicile sont autorisés à certaines conditions.

1/ Les travaux à domicile, si l'école y a recours, doivent être adaptés au niveau d'enseignement et doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Sont donc interdits les travaux que l'enfant ne pourrait pas réaliser seul.

2/ Si pour les réaliser, la consultation de documents de référence est nécessaire, l'établissement doit s'assurer que chaque élève pourra y avoir accès notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'établissement ou mis gratuitement à la disposition des élèves. Sont dès lors interdits notamment les travaux de recherche à propos desquels chaque élève ne pourrait pas avoir accès aux outils de référence nécessaires.

3/ Les travaux à domicile doivent être conçus comme le prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours. Sont donc ainsi proscrits les travaux à domicile, et

notamment les recherches documentaires, qui imposeraient des apprentissages qui n'auraient pas été réalisés en classe. Sont de même proscrits, dans le cadre des travaux à domicile, les procédures de compréhension, d'assimilation ou encore de transfert à des situations éloignées de la situation d'apprentissage.

4/ Les travaux à domicile doivent prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève dans la définition de leur contenu. Par voie de conséquence, ces travaux peuvent dès lors être individualisés, rien n'imposant que chaque élève doive faire le même travail que l'ensemble de ses condisciples.

5/ Pour chaque élève, la durée journalière de ces travaux ne peut excéder 20 minutes en 3ème et 4ème année et 30 minutes en 5ème et 6ème année.

Dès lors, en lien avec les prescrits légaux, **la politique de l'école sera la suivante** :

- L'enfant sera capable de réaliser les travaux en autonomie, sans l'aide d'un adulte.
- **Les devoirs** sont planifiés à l'avance (au moins deux jours avant la remise du travail).

Deux systèmes sont mis en place à l'école :

- . Une farde à réaliser pour deux jours
- . Un travail/devoir à remettre pour une date définie

Peu importe le système, le devoir ne pourra pas excéder le temps légal permis.

- **Les leçons et les évaluations** sont planifiées à l'avance (au moins trois jours avant). Un travail de mémorisation étant déjà accompli en classe, cette tâche est considérée comme un prolongement d'apprentissages déjà réalisés (Par exemple : les dictées en P1 et P2).

Par semaine, chaque titulaire veillera à donner trois leçons :

- . Une leçon d'automatisme (tables, conjugaison,...)
- . Une leçon visant à préparer une évaluation
- . Une leçon au choix (dictée, poésie, autre,...)

- Chaque titulaire veillera à la bonne communication de la planification des travaux au moyen du journal de classe.
- En cas d'absence justifiée légalement, les devoirs pour lesdites journées ne seront pas demandés. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que les devoirs devront être remis pour chaque jour de présence à l'école.
Exemple, être absent la veille d'une remise d'un devoir ne sera pas une excuse. Présence à l'école = remise des devoirs en temps voulu !
- En cas d'absence pour une évaluation, il incombera à l'enseignant d'évaluer l'opportunité de faire repasser celle-ci par l'élève à nouvelle date. Toutes les évaluations étant annoncées et parafées, à l'avance, dans le journal de classe, aucune excuse ne sera acceptée pour un report.
- Les devoirs ne seront pas notés dans le cadre d'une évaluation sommative et/ou certificative.
Néanmoins, un indicateur formatif est présent sur le bulletin. Celui-ci reprend le taux d'accomplissement des devoirs.

- Concernant les travaux à domicile durant les congés d'Automne, de Carnaval et de Printemps :
 - Le/la titulaire annoncera le travail à réaliser au plus tard le mercredi qui précède chaque congé. Le travail sera à remettre, au plus tôt, pour le mercredi qui suit chaque congé.
 - Une lecture sera donnée à chaque enfant, au plus tard le mercredi qui précède chaque congé. Cette lecture devra être effectuée, au plus tôt, pour le mercredi qui suit chaque congé et pourra faire l'objet d'une évaluation formative.

Aucun travail ne sera demandé durant le congé de Noël.

Aucune évaluation sommative ne peut avoir lieu durant les 5 jours qui suivent une période de congé.

- Les sanctions concernant le travail à domicile sont inscrites au ROI.

VII. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Quant aux moyens de communication entre l'école, l'élève et ses parents, il est dit que : « *Si vous souhaitez une rencontre ou communiquer avec le professeur, le journal de classe est le partenaire privilégié à utiliser, soit pour y laisser un message soit demander un rendez-vous. La Direction et les enseignants sont toujours disponibles pour vous rencontrer, mais, pour les titulaires, en dehors des heures de classe* ».

Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre PMS d'Hornu peut être contacté au numéro suivant : 065/78 28 90.

A la rentrée, la réunion collective permet à l'école et au titulaire de classe de présenter leurs objectifs et leurs attentes. Cette réunion a lieu endéans les deux premières semaines de septembre.

Lors des rencontres parents-professeurs, l'objectif sera de faire le point sur l'évolution de l'élève et de réfléchir aux éventuels aménagements raisonnables* ou remédiations envisagés.

VIII. LES AMENAGEMENTS RAISONNABLES

Concernant les aménagements raisonnables, voici ce qu'en dit le décret "Aménagement raisonnables" du 7/12/2017.

La demande peut être faite par les parents d'un élève mineur, un élève majeur, toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, par le centre psycho-médicosocial (CPMS) attaché à l'école, par un membre du conseil de classe ou par la direction de l'établissement.

Toute demande doit être accompagnée d'un diagnostic établi par un spécialiste. Une décision d'un organisme régional chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap (AVIQ ou PHARE) peut également servir de base à la demande. L'arrêté du 17 juillet 2019 prévoit que **le CPMS peut également être habilité à poser le diagnostic** (art 3).

Les aménagements sont élaborés dans le cadre de réunions collégiales de concertation reprenant le chef d'établissement ou son délégué, le conseil de classe, un

membre du CPMS et les parents. La présence d'un expert susceptible d'éclairer les acteurs est possible à la demande des parents et avec l'accord du chef d'établissement.

En résumé, les parents ne peuvent imposer un aménagement raisonnable, ni sans un diagnostic officiel, ni sans une concertation avec le chef d'établissement, l'équipe éducative, le CPMS,... Les parents qui font la demande d'un aménagement raisonnable doivent également soutenir les procédures qui officialiseront les aménagements (p.ex. concertation PMS, visite chez un spécialiste,...).

IX. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

X. ACCORD DES PARENTS (ET DE L'ELEVE)

L'adhésion des parents et de l'élève au règlement des études et à ses mises à jour se fait par écrit, lors de l'inscription. Le document sera classé dans le dossier de l'élève.